

**J
U
I
L
L
E
T

2
0
2
2**

ACTES

REGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 05 juillet 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ / DAJM N° 22003256.....	01
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-BERNARD MARATCHIA – DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES AGRICOLES	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-049-AT.....	02
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2022-040-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 21+500 AU PR 25+200 (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-050-AT.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 19+000 AU PR 21+000 (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	

ARRETE DAJM N° 22003256

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR JEAN-BERNARD MARATCHIA
Délégué aux Affaires Agricoles

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération du Conseil Régional en date du 02 juillet 2021 désignant Madame Huguette BELLO en qualité de Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que Madame La Présidente sera absente lors de la signature de la Charte de Développement Agricole de Cilaos, le mardi 05 juillet 2022.

A R R E T E :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente, en l'absence de cette dernière, il est accordé une délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard MARATCHIA, Délégué des Affaires Agricoles pour et exclusivement :

- la signature de la Charte de Développement Agricole de Cilaos

Article 2 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Sainte-Clotilde, le **04 JUL. 2022**

La Présidente du Conseil Régional

Notifié le :

Monsieur Jean-Bernard MARATCHIA
Conseiller Régional




Huguette BELLO

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-049-AT

**portant abrogation de l'arrêté SRN-2022-040-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 21+500 au PR 25+200
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-2022-040-AT en date du 13/06/2022 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 21+500 au PR 25+200 dans les deux sens ;

VU la demande des entreprises SBTPC et SIGNATURE ;

VU l'avis de la SRO, gestionnaire de la RN1A ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 01/07/2022 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 29/06/2022 :

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 21+500 au PR 25+200 dans les deux sens pour permettre les travaux de réalisation d'une collectrice pour l'accès au CHOR et d'abroger l'arrêté SRN-2022-040-AT.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2022-040-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 1 du PR 21+700 au PR 25+200 est abrogé et le présent arrêté réglemente la circulation **à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 avril 2023 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante, en fonction de l'avancement du chantier et des conditions de réalisation des travaux. Les configurations sont mises en oeuvre de façon concomitantes ou séparées :

Configuration 1 :

- La circulation est interdite sur la RN1 du PR 21+500 au PR 25+200 dans le sens Nord/Sud (voies côté mer) de 20h00 à 05h00. La circulation est basculée en mode bi-directionnel sur les voies côtés montagne, assortie d'une limitation de vitesse à 70km/h. Dans chaque sens, la voie de gauche est neutralisée 500 mètres avant les points de basculement. Aux points de basculement, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- La circulation est interdite sur la voie d'entrecroisement de Cambaie et sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Nord/Sud. Une déviation est mise en place par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur de Saint-Paul, puis par la RN1A/Chaussée Royale pour rejoindre l'échangeur de Savanna.
- La circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de Savanna dans le sens Nord/Sud. Une déviation est mise en place par la RN1A jusqu'au giratoire Sabiany, puis par la bretelle d'insertion depuis le giratoire Sabiany.
- La circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de Cambaie dans le sens Nord/Sud. Une déviation est mise en place par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur de Sacré coeur puis demi-tour pour reprendre la RN1 dans le sens Nord/Sud

Configuration 2 :

- La circulation est interdite sur la RN1 du PR 21+500 au PR 25+200 dans le sens Sud/Nord (voies côté montagne) de 20h00 à 05h00. La circulation est basculée en mode bi-directionnel sur les voies côtés mer, assortie d'une limitation de vitesse à 70km/h. Dans chaque sens, la voie de gauche est neutralisée 500 mètres avant les points de basculement. Aux points de basculement, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- La circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Sud/Nord. Une déviation est mise en place par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur de Sacré-Coeur puis demi-tour pour reprendre la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur de Savanna.
- La circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de Savanna dans le sens Sud/Nord. Une déviation est mise en place par la RN1A/Chaussée Royale jusqu'à l'échangeur de Saint-Paul pour reprendre la RN1 dans le sens Sud/Nord.
- La circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Cambaie dans le sens Sud/Nord. Une déviation est mise en place par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur de Sacré-Coeur puis demi-tour pour reprendre la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur de Cambaie.

Configuration 3 :

La circulation dans les deux sens se fait sur des voies réduites entre le PR 21+500 et le PR 23+300. L'accès au terre plein central est autorisé aux seuls véhicules de chantier.

ARTICLE 3 - Pendant toute la période du chantier et dans les deux sens de circulation, la vitesse est limitée à 70 km/h en fonction du phasage et de l'avancement du chantier, assortie d'une interdiction de dépasser pour les poids lourds de plus de 19 tonnes.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise SBTPC et SIGNATURE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le - 4 JUL. 2022



Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'Exploitation
et Entretien de la Route

Éric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-050-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 19+000 au PR 21+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 01/07/2022 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 29/06/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 19+000 au PR 21+000 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de reprise d'enrobés .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 19+000 au PR 21+000 dans le sens nord/est est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 18 juillet 2022 au 25 juillet 2022 inclus sauf samedi et dimanche.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée dans le sens Nord/Est de la façon suivante, selon l'avancement du chantier :

- La bretelle de sortie de l'échangeur de Sainte-Suzanne dans le sens Nord/Est est interdite et déviée par la RN2 jusqu'à l'échangeur de La Marine puis demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur de Bel Air.
- La bretelle d'insertion de l'échangeur de Bel Air dans le sens Nord/Est est interdite et déviée par la RD51, la RN2002 jusqu'à l'échangeur de La Marine pour reprendre la RN2 dans le sens Nord/Est.
- La voie de droite est neutralisée dans le sens Nord/Est du PR19+000 au PR21+000.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX

Date de signature : 01/07/2022
Qualité : DEER

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis